

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 08.01.2021

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Domiciliation № 5257  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Mon représentant :**

Association «Contrôle public»  
<http://www.controle-public.com/fr>  
e-mail [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**M. SERGEI ZIABLITSEV c/FRANCE**

**Requête n° 51529/20**

**Cour européenne des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe**

67075 STRASBOURG CEDEX FRANCE

M. K. Ryngielewicz

Chef de la section de filtrage

**à transmettre au juge de permanence**

**Objet :** demande préalable indemnitaire au juge de permanence lie avec la décision du refus d'appliquer l'article 39 du Règlement sur le dossier № 51529/20 et du refus de fournir sa décision motivée.

**1. FAITS**

Le 03.12.2020 j'ai déposé le formulaire de la requête et une demande de mesures provisoires pour violation de l'article 3 de la CEDH contre moi par les autorités françaises, conformément à l'article 39 du règlement, ainsi qu'à la procédure de mesures provisoires de la législation française ( art.L.521-2 du CAJ ) (Dossier № 51529/20)

<http://www.controle-public.com/gallery/R3.12..pdf>

Le 9.12.2020, le Chef de la section de filtrage m'a refusé de transmettre la demande au juge, demandant de dupliquer à la demande des mesures provisoires les preuves déjà jointes au formulaire.

Les autorités françaises ont continué à me torturer et à me soumettre à des traitements inhumains en même temps que j'étais en contact avec la CEDH.

Le 04.01.2021 j'ai envoyé une demande de mesures provisoires en y joignant 22 pièces - preuves jointes, bien que, comme il ressort de tous mes appels à la CEDH, je suis privé de moyens de subsistance et le recours à la CEDH par tout moyen autre que l'électronique est inutilement lourd pour moi, oblige à demander de l'argent à d'autres personnes, ce qui est humiliant pour moi :

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/DR39.pdf>

Annexe <http://www.controle-public.com/gallery/AnDR4.01.pdf>

Le 08.01.2021, le Chef de la section de filtrage M. K. Ryngielewicz a demandé des documents supplémentaires nécessaires pour transmettre ma demande des mesures provisoires au juge des référés.

<http://www.controle-public.com/gallery/Dem%20doc.PDF>

Le 12.01.2021 j'ai rempli sa demande :

<http://www.controle-public.com/gallery/R%C3%A9ponse.pdf>

Le 13.01.2021 le Chef de la section de filtrage M.K. Ryngielewicz m'a envoyé une lettre, confirmant la réception des documents de ma part et informant de la décision du juge de permanence de ne pas prendre de mesures provisoires :

*« Décision concernant la mesure provisoire le 12 janvier 2021, la Cour (le juge de permanence) a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez »*

<http://www.controle-public.com/gallery/Ref.PDF>

Puisque j'ai le droit d'obtenir une décision motivée, ce **qui pourrait permettre de comprendre les motifs** pour lesquels des principaux **arguments sur la violation des droits conventionnels** (§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg») **ont été rejetées**, je l'ai demandé le 13.01.2021 et le 26.01.2021.

Cependant, elle ne m'a pas été envoyée depuis 2 mois, ce qui viole évidemment l'article 6-1, 10, 14, 24, 45 de la CEDH (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire Xhoxhaj v. Albanie»).

## 2. DROIT

2.1 J'ai fait une déclaration officielle au juge de permanence pour défendre mes droits dans la procédure effective prévue par la loi. Donc j'ai le droit d'obtenir un jugement.

J'ai déposé une demande **motivée** de mesures provisoires, réaffirmant mon droit à de telles mesures par la pratique des organismes internationaux. Mon devoir de motiver l'appel correspond à celui du juge de motiver sa décision.

Cependant, mon droit à une décision motivée est violé.

2.2 Le refus de me fournir une décision motivée signée par un juge est de nature corrompue, puisque la motivation d'une telle décision reste inconnue. Par conséquent, la décision est arbitraire à mon avis.

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, **ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête.** ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande).

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) **n'a procédé à aucune analyse** des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie).

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux **n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...).**" (§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire Budak c. Turquie).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, **elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** » (par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire Tomov et Nikolova c. Bulgarie).

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments** ni d'une **réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet.** Il ensuit que la **cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.** Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie).

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, **ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête.** ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à **la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux **devraient indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés.** La mesure dans laquelle **cette obligation** de donner les raisons peuvent varier selon la nature de la décision et doit être déterminée à la lumière des circonstances de l'affaire. (...) Un tribunal ou une autorité inférieure doit à son tour **donner les raisons** qui permettent aux

parties d'utiliser efficacement tout droit d'appel existant.» (Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande).

«31. En l'espèce, la Cour observe que la première partie des motifs invoqués par le Comité mixte se référait simplement aux dispositions pertinentes de la loi, indiquant les conditions générales ... Dans ces conditions, **le raisonnement ne peut être considéré comme adéquat.**» (Par.31 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande).

« Bien que les tribunaux ne soient pas tenus de donner une réponse détaillée à chaque argument avancé (...), **il devrait être clair dans l'arrêt que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...)**» (§ 91 de l'Arrêt du 16.11.10 dans l'affaire Taske C. Belgique»)

### 2.3 Droit à l'indemnisation

Étant donné que mes droits conventionnels ont été violés **par l'absence** de décision **motivée**, j'ai droit à une indemnisation.

« 45. (...) La Cour note que la forme de réparation la plus appropriée en cas de violation de l'Article 6 est de veiller à ce que la requérante soit dans la mesure du possible dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si les exigences de l'Article 6 n'avaient pas été ignorées (voir *Piersack C. Belgique (Article 50)*, arrêt du 26 octobre 1984, série a no 85, p. 16, § 12, et, *mutatis mutandis*, *Gençel c. Turquie*, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003). (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

Étant donné que, depuis la décision du juge anonyme de permanence, les autorités françaises **ont continué et continuent de me torturer**, de harceler et de traiter inhumain, c'est-à-dire de violer l'article 3 de la Convention à mon égard, ce qui est interdit par la loi pénale, j'ai droit à une indemnisation pour le préjudice causé par la décision de ce juge.

"...Ces **décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que les mesures contestées **ont eu sur le requérant.** " (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire *Rola V. Slovenia*, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire *Cimperšek v. Slovenia*).

"...**les conséquences** pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

«11... Une fois que les autorités ont eu connaissance **des mauvais traitements subis par le requérant, elles étaient tenues d'agir** (...) Les États membres ne peuvent qu'être conscients de leurs obligations à cet égard.» (extrait de l'opinion en partie dissidente du juge Nicolaou à l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «*Jeronovičs v. Latvia*»).

En raison de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux selon les articles 20, 21 de la

Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne, j'ai le droit d'être indemnisé en vertu des articles 41-3, 51-54 de ladite Charte.

Selon l'article 10, 19 de *la Convention des Nations Unies contre la corruption*, le refus de fournir une décision motivée du juge, rendue en fait en faveur des autorités françaises et abrogeant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, met en évidence le caractère corrompu de la décision et des actes.

Selon l'article 35 de *la Convention des Nations Unies contre la corruption* j'ai le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables, qui m'ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption, en vue d'obtenir réparation.

En vertu de l'article 5.2 de *la Charte européenne sur le statut des juges*, un juge peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs. La violation de la Convention par un juge de la CEDH ne peut être que délibérée. Puisque les juges de la CEDH n'agissent pas au nom des États, mais à **titre personnel**, ils sont personnellement responsables de la violation des droits conventionnels.

#### 2.4 Compétence de l'affaire

Puisque le défendeur est sur le territoire de la France, la compétence de la demande d'indemnisation est un tribunal français.

#### 2.5 Règlement préalable au procès

Comme la législation française exige un règlement préalable du litige, j'adresse au défendeur cette demande préalable pour me payer le montant du préjudice moral que je juge conforme à l'amende prévue par *le Code pénal français* dans l'article 435-7 du CP de 1 000 000 euros **ou** m'envoyé la décision motivé compréhensible et prouvant que je ne suis pas soumis à un traitement inhumain, je ne subis aucun dommage **irréparable** et pour ces raisons, je me suis vu refuser des mesures provisoires.

Je demande de me contacter par e-mail [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur ou Madame juge de permanence, mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV S.

